

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/79 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1979

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 853/79⁽³⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 853/79 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de base du prélèvement actuellement en
vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,3150 Écu
par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 108 du 1. 5. 1979, p. 18.
(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.